

**D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION****2.2.12. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 15 avril 2010, article 3)**

*D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :*

- *de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.*

*Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;*

- *d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;*
- *sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;*
- *d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;*
- *pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;*
- *pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;*
- *pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;*
- *pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;*
- *pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;*
- *sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.*

*Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :*

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.*

*Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanols.*

*Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.*

*Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.*

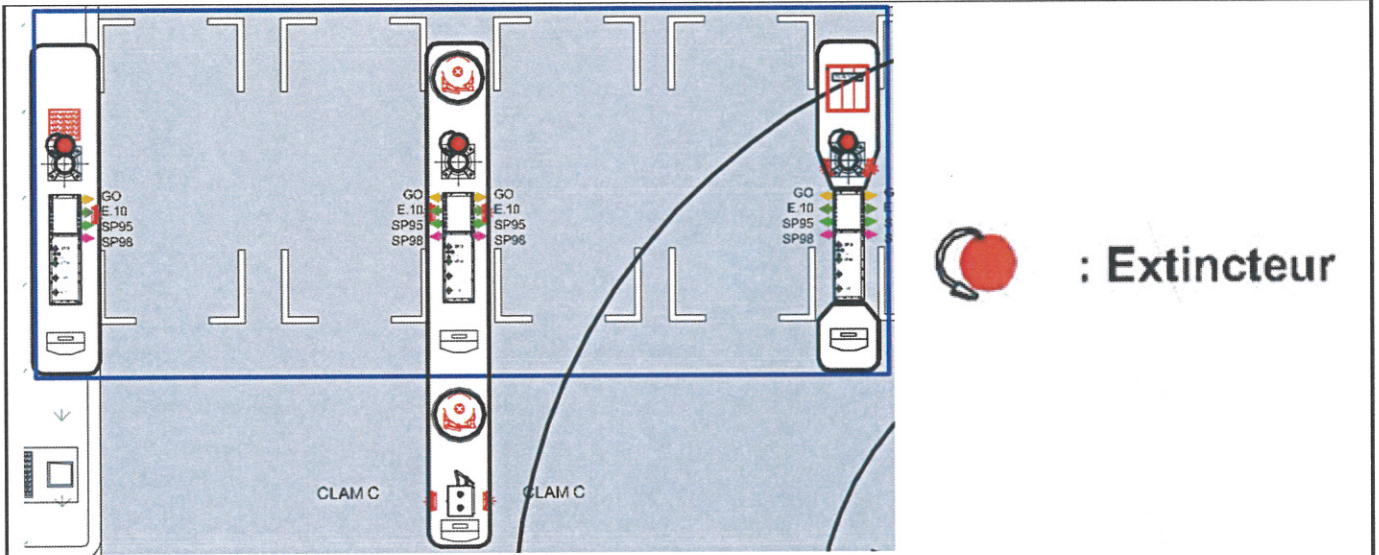
*Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.*

*Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*En cas de déclenchement du système de coupure générale ou d'extinction automatique, un système d'alarme sera déclenché et reporté à la centrale d'alarme du magasin Intermarché situé dans le jardin commercial. Les interphones placés sur chaque îlot de distribution pourront assurer la communication aux tiers des consignes de sécurité et constitueront une alarme sonore en cas d'incident.*

*Un extincteur homologué 233 B sera disponible sur chaque îlot de distribution :*

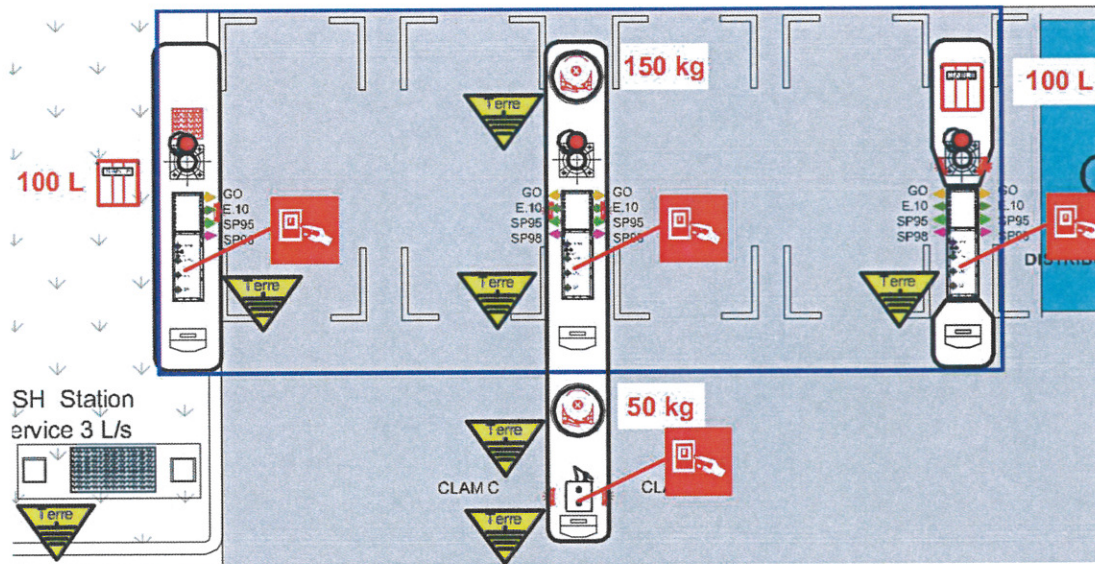
**D –PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**



**Positionnement des extincteurs sur les îlots de distribution**

Un extincteur à poudre ABC sera en plus placé à proximité de l'aire de stockage des bouteilles de gaz.

La station service sera équipée de bacs à sable contenant 100 L de sable permettant d'absorber les hydrocarbures en cas de déversement accidentel. Ces bacs à sable seront équipés d'un couvercle et d'une pelle. L'aire de distribution Sud de la station et l'aire de dépotage disposeront chacune d'un bac à sable ; deux seront disponibles sur l'aire de la station Nord. De plus, les aires de distribution de carburant seront équipées d'une bonbonne d'extinction automatique incendie à poudre, asservie au système de détection incendie. En cas d'incendie, la poudre sera libérée automatiquement sur le sol. 2 bonbonnes de 150 et 50 kg seront présentes au niveau des îlots de distribution Nord, une bonbonne de 150 kg sera située sur l'aire de distribution Sud de la station et une bonbonne de 50 kg sera localisée au niveau de l'aire de dépotage. Le plan ci-dessous détaille les positions des différents bacs et bonbonnes incendies :



**Aire de distribution Nord**

**D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**

